

Bordeaux, le 3 novembre 2014

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale de la
Gironde

à

Mesdames et messieurs
les professeurs des écoles

s/c de mesdames et messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Mouvement départemental 2015 des professeurs des écoles et instituteurs : note de service concernant la demande de majoration de barème au titre du handicap

La circulaire relative au mouvement départemental 2015 sera publiée ultérieurement (entre janvier et mars 2015) et la saisie des vœux sur le serveur SIAM via lprof sera ouverte fin mars, début avril 2015.

La présente note de service a pour objet un point particulier du mouvement, préalable à la saisie des vœux : **la demande de majoration de barème au titre du handicap.**

Les règles du mouvement départemental posent le principe d'une majoration de barème de 100 points pour les enseignants ayant la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH), leur permettant une affectation la plus en adéquation possible avec leur handicap. **La justification doit toujours être apportée : le lien entre le handicap et l'affectation doit être clairement établi.** Le handicap de l'enfant, du conjoint peut éventuellement être considéré, sous réserve de la même justification.

Les enseignants participant au mouvement 2015 devront faire parvenir leur **demande de majoration de barème, dûment motivée et accompagnée des justificatifs pour le 23 mars 2015, délai de rigueur. Toutes les demandes feront l'objet d'un accusé de réception.**
Les demandes parvenues hors délais ne seront pas étudiées.

Ces demandes seront présentées lors de la **CAPD du 12 mai 2015.** Les enseignants seront informés des résultats par courrier. Sur l'accusé de réception des vœux, qui leur sera adressé, la majoration de barème ne sera pas intégrée : elle sera ajoutée au barème, suite à cette CAPD.

Pour information, **seules** les demandes relevant de la **RQTH** ou d'une **affectation de longue durée**, les bénéficiaires d'une **reconnaissance de maladie professionnelle** et titulaire d'une **pension d'invalidité pour accident de service** seront examinées. Il est donc important de faire le nécessaire auprès de la MDPH et de la Sécurité sociale afin d'être en possession des pièces justificatives, à joindre à la demande. Il s'agit des **pièces suivantes** :

Pour l'enseignant ou le conjoint :

- L'attestation RQTH
ou
- L'attestation de sécurité sociale justifiant d'une affection de longue durée.
ou
- Les justificatifs relatifs à la reconnaissance de la maladie professionnelle ou de la pension d'invalidité.

Pour l'enfant :

- L'attestation d'allocation pour l'éducation d'un enfant handicapé, accompagnée de toutes les pièces médicales susceptibles d'apporter au docteur DELMAS les éléments d'étude de votre demande.

Dans toutes les situations (enseignant, enfant, conjoint) :

Dans la mesure où ces documents ne mentionnent pas la nature du handicap ou de l'affection, il est nécessaire de les accompagner d'un **dossier médical, sous pli confidentiel, à l'attention de madame le docteur DELMAS, médecin conseiller technique auprès de monsieur le recteur**, (ce dossier doit être, de préférence, joint à la demande ; le service DRH1 le remettra au docteur DELMAS. Dans tous les cas, **il ne dispense pas de la demande dûment motivée à transmettre obligatoirement à DRH1 dans les délais impartis**).



François COUX